

à la pensée du contrat, il rend la valeur fournie, bien que le signe monétaire rendu ne se rapporte pas identiquement, pour le nombre, au signe reçu (1).

234. Avant d'arriver à ce résultat proclamé par l'art. 1895, la jurisprudence a balancé entre des controverses infinies. De grands interprètes, de savants jurisconsultes, Bartole (2), Balde (3), Paul de Castro (4), Favre (5), Vinnius (6), Cujas (7), avaient pensé que le créancier, ayant dû vouloir qu'on lui rendit une somme d'argent égale à celle qu'il avait

(1) Pothier, n° 36.

Dumoulin, *loc. cit.*, n° 287.

(2) Sur la loi 101 D., *De solut.*

(3) Sur la loi 24 D., *De jure dot.*

(4) Sur la loi 3 D., *De reb. cred.*

(5) *Ration. ad Pand.* sur la loi 3, *De reb. creditis*. Il y parle d'un traité qu'il avait fait sur cette matière pour combattre Dumoulin.

Voyez aussi son Code, liv. 8, t. 30, défin. 11.

Junge Louet, lettre R, § 8.

(6) Sur les Instit., lib. 3, t. 15, n° 12. Il appelle la question : *nobilissima questio*. Il se sépare de Doneau, dont il suit presque toujours l'opinion.

(7) Sur la loi 2, § 1, D., *De reb. cred.*, lib. 28, *Pauli ad edict.* Il commence par établir qu'il y a trois choses dans la monnaie : « le poids, l'aloi, la valeur ; » qu'elle tire sa force du coin ; puis il ajoute : « *Nec mirum si aucta sit aureorum potestas vel facultas, si totidem creditori oporteat reddi, quot dedit, dissolvendi debiti gratia. Cum è contrario, si diminuta sit aureorum potestas sive facultas, nihilominus debitor liberatur totidem nummos reddendo ejusdem formæ et qualitatis.* (L. C. 2, *De veter. numis. potest.*) Quod in vino etiam mutuo dato servatur, ut quæ modiatio data est, eadem reddatur omnino, sive auctum sive diminutum sit vini pretium, et Accursius notat.

prêtée, une somme d'argent qui ne le fit ni plus riche ni plus pauvre, avait entendu nécessairement que si, par le fait du prince, la monnaie était augmentée nominalement, on lui tiendrait compte, dans le paiement, de la différence. Ils ajoutaient : L'augmentation forcée dans la valeur nominale a pour résultat inévitable de faire tout augmenter. Donc le prêteur recevra moins si l'emprunteur le paie en espèces augmentées sans lui faire raison de la différence. Cette opinion, on le voit, était la condamnation de celle que l'art. 1895 a embrassée (1).

235. Mais d'autres jurisconsultes très éminents, Dumoulin, Doneau, Voët, Deluca (2), Pothier, etc., etc., tenaient pour l'opinion (plus répandue au dire de Fachin) qui met du côté du créancier « *et diminutionis detrimentum, ut et commodum augmenti.* » Dumoulin surtout en fut le champion chaleureux. Après avoir flétri les variations dans les monnaies et avoir fait ressortir les désastres politiques qui en résultent (3) ; après avoir posé en principe (4) que « l'intention du droit naturel et humain est que » la valeur de la monnaie soit uniforme, stable et » perpétuelle (5), tellement que les particuliers » n'aient à faire que de considérer la figure ou mar-

(1) Le texte des Assises de Jérusalem que nous avons cité *suprà*, n° 189, paraît s'y référer.

(2) *De credito*, disc. 140, n° 6 : « *Solutio debet fieri in scutis, ut de presenti currunt.* »

Junge son n° 12.

(3) *Som. des contrats, usures.*

(4) N° 288.

(5) Deluca tient les mêmes principes, *De regalib.*, disc. 126.



» que publique, qui est un témoin public et authentique de la bonté et valeur de la monnaie, » Du-moulin conclut de la manière suivante :

« Bref, je dis qu'entre sujets d'un même prince ou république, n'est recevable ni admissible le débat de la mutation d'aloï, qui consiste en la détermination du supérieur, ou ordonnance politique, à laquelle il faut obéir.

« Vray est que le droit de telle mutation ne se doit faire sans le consentement du peuple, et même, par plusieurs ordonnances anciennes estant es dits registres, appert le consentement du peuple y avoir été requis. Mais tout ainsi qu'une misère publique quand elle est avenue se doit porter par tous, et ne se doit par l'un des sujets reprocher ou rejeter par l'autre, aussi n'est admissible entre eux le débat de ladite mutation ; joint que la détermination du poids, aloï et cours de monnaie est de droit public et qu'il n'est licite aux particuliers transgresser, et contre lequel leurs contrats et pactions ne valent (1). »

236. Ce langage me paraît aussi sensé qu'énergique. Dans la monnaie, ce n'est pas la valeur intrinsèque qui est de considération, c'est la valeur nominale et légale pour laquelle elle circule sous le sceau de l'autorité publique (2). Le débiteur a reçu une valeur nominale ; il rend une valeur nominale égale. Obligé de se servir de la monnaie reçue pour

(1) N° 293.

Junge n° 319.

(2) Deluca, *De regalib.*, disc. 128, n° 5.

effectuer son paiement, il faut qu'il la prenne pour la valeur qui lui a été imposée par le prince, et le créancier est tenu de la recevoir pour cette valeur, à moins de se mettre en opposition avec les lois de son pays, qui veulent que telle pièce vaille tant, ni plus ni moins.

237. On objecte que si on paie le prêteur en espèces, légalement, mais nominalement augmentées, il en résulte un dommage ; que cette somme qu'on lui rend ne représente par pour lui celle qu'il avait prêtée, car le prix des denrées et des salaires augmente en raison de l'augmentation légale de la valeur des monnaies ; que si le prince augmentait d'un tiers la valeur des monnaies, le prix des choses nécessaires à la vie augmenterait dans la même proportion ; que, dès lors, le prêteur ne pourra pas avec l'argent rendu se procurer ce qu'il aurait acquis avec l'argent prêté.

238. Rien n'est plus vrai ; mais, comme le dit Fachin, si le prêteur est exposé à perdre dans ce cas, il peut gagner si, par le fait du prince, il y a diminution dans la valeur légale de la monnaie ; ou tout au moins c'est l'emprunteur qui perd ; et dès lors les chances se balancent, et les positions respectives sont sur le pied d'égalité. C'est ainsi que lorsque les pièces de 6 fr. ont été réduites à 5 fr. 80 c., l'emprunteur qui devait rendre une somme de 3,000 fr., et qui avait dans son secrétaire les 500 pièces de 6 fr. nécessaires à ce paiement, ne s'est plus trouvé avoir assez et a été obligé de prendre ailleurs de quoi combler ce déficit imprévu.

Dans tous les cas, ce que le prêteur a prêté, c'est une valeur nominale et non une valeur intrinsèque,



et c'est une valeur nominale qui lui est rendue. Le cours des choses nécessaires à la vie est une circonstance accidentelle qui ne doit pas faire changer des positions fixées par le contrat; il ne faut pas surtout que le fait des particuliers vienne entraver, par des calculs de différences entre la valeur de la monnaie au jour du prêt, et la valeur de la monnaie au jour du paiement, la raison d'État qui a déterminé le législateur à donner à la monnaie une valeur précise. Ce serait ébranler indirectement sa détermination; ce serait en paralyser les effets. « *C'est donc assez de payer en la monnaie courante et publiquement approuvée* (1). »

239. Quelques économistes très respectables et d'une grande autorité ont prétendu que l'art. 1895, procédant à la légère et sans s'instruire des vrais principes d'économie politique, a admis toutes les vieilles erreurs des légistes sur la monnaie; qu'il suppose à tort que la valeur de la monnaie est arbitraire et ne dépend que de la volonté de la loi (2).

Mais ne peut-on pas répondre que les vieilles erreurs dont on parle n'appartiennent qu'aux économistes, et aux financiers d'autrefois, et, comme le disait Dumoulin, au *vulgaire des marchands regardans à leur profit particulier, qui estiment de hausser le cours et valeur intrinsèque de l'or et de l'argent* (3)? Quant aux

(1) Dumoulin, *loc. cit.*, n° 319.

(2) M. Rossi, *Observ. sur le droit civil français*. Mémoires de l'Acad. des scienc. morales et politiq., t. 2 (2<sup>e</sup> série), p. 266 et 267.

(3) *Loc. cit.*, n° 320.

jurisconsultes, ils n'ont cessé de dire, avec la probité d'hommes accoutumés à rechercher les notions de la morale et du juste, que « *c'était un grand dommage, perte, détriment et affaiblissement de ce royaume et république français* (1). »

Mais les jurisconsultes, qui ne font pas les faits, sont obligés de les accepter tels qu'ils sont; et lorsque, par un jeu funeste, il est arrivé que les gouvernants se sont jetés dans les variations monétaires, ils ont dû tenir compte de l'obéissance que la société doit aux lois promulguées. C'est à ce point de vue qu'ils ont considéré ce qu'est la monnaie, non pour le souverain, non pour la bonne économie de la richesse sociale, mais pour le sujet que la loi oblige (2); et c'est alors qu'ils ont enseigné qu'à l'égard de ce dernier, elle n'est qu'une valeur nominale, distincte de la valeur intrinsèque. Ce n'est pas à dire pour cela que le prince peut s'éloigner arbitrairement de la valeur intrinsèque réelle, et donner à la valeur nominale son caprice pour base. Nullement! il y a à cet égard des règles de bon sens, de justice, d'expérience, que les jurisconsultes ont rappelées énergiquement. Mais quand il s'agit du sujet (*quoad subditos*) (3), les légistes ont dit avec raison que la monnaie n'est pas prise comme valeur intrinsèque; qu'elle circule sous la foi de l'autorité publique pour une valeur nominale que les sujets sont tenus de

(1) Dumoulin, *loc. cit.*

*Junge Deluca, De regalib.*, disc. 126.

(2) Deluca, *De regalib.*, disc. 128, n° 7.

(3) Deluca, *id.*



respecter, sous peine de se mettre en révolte contre le souverain. Cette doctrine me paraît juste et logique; elle fait une distinction sensée, qui accorde aux idées économiques modernes tout ce qu'il faut leur accorder; mais elle n'exagère pas l'influence de ces idées, elle ne les déplace pas; elle les renferme judicieusement dans le cercle de leur légitime influence.

240. Non-seulement le prêteur doit recevoir son paiement en espèces ayant cours au moment du paiement; mais il ne peut même pas stipuler que si la valeur légale de la monnaie vient à être augmentée par le fait du prince, il sera indemnisé de la perte qu'un remboursement fait avec ces espèces lui occasionnera. Une telle clause est contraire à l'ordre public; elle tend à infirmer la volonté du souverain sur le cours légal de la monnaie nationale; elle substitue à la valeur officielle une autre valeur dépendante de l'appréciation des parties; elle déprécie et démonétise les espèces frappées à l'effigie du pouvoir souverain (1).

241. Pourvu qu'on rende une somme numérique égale, on peut payer en d'autres espèces ayant cours. Je vous ai prêté 100 fr. en pièces de 20 fr., vous pouvez me les rendre en pièces de 5 fr. (2). Le dé-

(1) Dumoulin, n° 294.

Pothier, n° 37.

M. Merlin, *Répert.*, v. *Prêt*, n° 7.

Bruxelles, 27 novembre 1809, S., 10, 2, 207.

(2) Doneau, *loc. cit.*, n° 10, d'après la loi *Titiae amicæ*. D., *De auro legat.* Deluca, *De credito*, disc. 140, n° 12.

biteur a à cet égard le choix des espèces (1), à moins qu'il n'en résulte un dommage pour le prêteur (2). C'est ce qui arriverait, par exemple, si Paul ayant prêté une grosse somme à Pierre, ce dernier voulait la lui rendre en menue monnaie (3).

242. C'est ce droit de l'emprunteur, de payer en d'autres espèces ayant cours, qui autorisa, dans la révolution, tant de remboursements en assignats de sommes prêtées en numéraire. Les créanciers furent ruinés par les débiteurs. Je me rappelle, à ce propos, la décision du sage Dalmaze, dans l'ouvrage de M. Monteil (4). Une maison avait été vendue du temps du roi Jean pour une somme d'argent payable l'année suivante, et l'acheteur avait profité des lois nouvelles rendues dans l'intervalle pour payer en une monnaie de cuir que la détresse des finances et la pauvreté du royaume avaient fait mettre en circulation (5).

Maître Dalmaze blâme ce mode de remboursement en une monnaie promptement décréditée. « Vous ne pouvez en conscience tranquillement jouir d'un

(1) Doneau, *loc. cit.*

(2) Paul, l. 99 D., *De solut.*

(3) Doneau, *loc. cit.*

(4) T. 1, p. 49.

(5) Commines, liv. 5, ch. 1 (collect. Michaud, p. 125, col. 1):

« Le roi Jehan de France (pour payer sa rançon), en 1356 et » 1357, mit le royaume en si grande pauvreté qu'il y courut long- » temps monnaie comme de cuir, qui avait un petit clou d'ar- » gent. »

Dumoulin prétend que ce fait est imaginaire : « *C'est chose » fausse et fabuleuse* (n° 253). » Mais il n'appuie pas cette dénégation sur de bonnes raisons.



» bien acheté en argent, payé en cuir. » Mais maître Dalmaze parle en moraliste, et non pas en légiste; il a en vue le for intérieur, et non le for extérieur.

243. Si l'on était convenu, lors du contrat, que le paiement se ferait en espèces déterminées pour l'utilité du prêteur, par exemple en pièces de 20 fr. d'or, et non autrement, cette clause devrait être observée (1), à moins toutefois que, par une de ces mesures extraordinaires qui attestent un temps de démence, cette monnaie n'eût pas un cours légal.

Deluca pense, toutefois, que si, à raison de circonstances particulières, ce paiement en or était très onéreux au débiteur, l'équité autoriserait les tribunaux à admettre un paiement en monnaie équivalente (2), et il paraît que la rote de Rome l'aurait ainsi jugé quelquefois. Je crois que la convention des parties est une loi dont il ne faut pas s'écarter; on ne le pourrait, à mon avis, qu'autant qu'il résulterait que la clause n'a été que de pur style, comme il paraît que cela se faisait du temps de Deluca dans le royaume de Naples. Mais, en France, ce n'est pas facilement, ce me semble, que cette interprétation serait admise.

(1) Dumoulin, n° 294; Deluca, *De credito*, disc. 140, n° 12. Doneau, *loc. cit.*  
Toullier, t. 6, n° 587.

(2) *De credito*, disc. 140, n° 12.  
Junge Pothier, *Constit. de rente*, n° 98.

## SECTION II.

## DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

## SOMMAIRE.

244. De l'obligation du prêteur. Cette section a été introduite dans le C. c. après discussion au conseil d'État et malgré l'opposition de quelques membres. Raisons qui ont déterminé le législateur.

245. Suite.

246. Néanmoins le contrat de prêt n'est pas bilatéral.

247. Suite.

## COMMENTAIRE.

244. Ce n'est pas sans dessein que les rédacteurs du Code civil ont introduit dans le chapitre du prêt de consommation une section intitulée : *Des obligations du prêteur*. Pothier, partant du principe que ce contrat est unilatéral (1), et que dans le droit romain il n'engendrait pas d'action contre le prêteur (2), Pothier, dis-je, ne s'était pas occupé des obligations de ce dernier. Les rédacteurs du Code, au contraire, à l'imitation de Domat (3), ont cru devoir suivre une autre marche. Vainement M. Berlier et M. Regnault de Saint-Jean d'Angély insistèrent-ils pour supprimer la section qui nous occupe; MM. Tronchet et Cambacérès défendirent la rédaction. Le pre-

(1) *Suprà*, n° 198.

V. aussi son *Traité*, n° 51.

(2) *Suprà*, n° 198.

(3) Il a, en effet, une section intitulée : *Des engagements de celui qui prête*.



mier disait : « L'art. 25 (1898) devant être conservé, » on est forcé de reconnaître que le prêt impose des obligations au prêteur ; et même ce n'est point là l'unique engagement auquel le contrat le soumettra. L'art 26 (1899) ne lui permet pas de retirer la chose prêtée avant le terme convenu. »

M. Cambacérès ajoutait : « Pothier pense que le contrat de prêt étant unilatéral ne soumet *directement* le prêteur à aucune obligation ; que, néanmoins, comme ce contrat doit être exécuté de bonne foi, *il impose au prêteur des devoirs* (1). »

Ces observations déterminèrent le conseil d'État à maintenir la section.

245. J'ajoute que Caius se sert positivement de ces expressions, *contrahit obligationem*, pour caractériser la position du prêteur dans un contrat légalement formé (2). Les rédacteurs du Code civil n'ont donc fait qu'employer un mot consacré dans la science du droit. Ils sont irréprochables.

246. Mais il ne suit pas de là (il faut le répéter) que le contrat de prêt de consommation soit bilatéral. Ces devoirs du prêteur ne résultent pas du contrat lui-même, qui ne s'occupe que de lier l'emprunteur ; ils découlent seulement de la bonne foi, abstraction faite de toute convention (3). C'est ce que M. Cambacérès me paraît avoir voulu dire dans le passage que je viens de citer.

(1) Fenet, t. 14, p. 432.

(2) II, *Com.* 80 et 82.

*Junge* : *Instit. de Just.*, tit. *Quib. alienare non licet*, n° 2.

(3) *Suprà*, n° 198.

247. Et voilà pourquoi le prêt n'engendre pas par son énergie propre une action spéciale contre le prêteur (1). Le droit romain n'en reconnaissait pas, comme nous l'avons déjà dit (2). Le droit français n'en reconnaît pas davantage. L'emprunteur est suffisamment armé, soit par les exceptions qu'il puise dans son droit, soit par les actions ordinaires naissant des quasi-contrats ou quasi-délits.

#### ARTICLE 1898.

Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

#### SOMMAIRE.

248. But de l'art. 1898.

249. Antécédents de cet article.

250. Exemples de son application.

251. Renvoi pour les règles qui en tempèrent l'usage.

#### COMMENTAIRE.

248. Notre article n'a pas pour but d'exposer le prêteur aux recherches inquiètes de l'emprunteur. Si telle eût été sa pensée, il aurait détourné les personnes officieuses de prêter (3). En se référant à l'article 1891, il montre l'esprit de réserve dont il a été animé ; il n'a voulu imposer de responsabilité

(1) Delvincourt, t. 3, p. 198.

(2) *Suprà*, nos 198 et 199.

(3) M. Lacuée (Fenet, t. 14, p. 431).



au prêteur que dans les cas où l'équité l'exige (1).

249. Du reste, la règle de l'article 1898 n'est pas nouvelle : Pothier l'avait enseignée (2). Elle est dans les principes de la raison et de la morale (3). Elle doit subsister dans le prêt de consommation comme dans le commodat.

250. Ainsi, si je vous emprunte du blé, et que vous alliez choisir dans vos granges du blé avarié qui nuise à la santé, vous êtes coupable d'une mauvaise action, d'une faute grave qui doit avoir sa punition (4) : l'article 1382 du Code civil viendra à mon secours.

251. Au surplus, nous avons montré les tempéraments avec lesquels l'article 1891 doit être appliqué (5) : nous nous y référons. On y trouvera quelques adoucissements aux doctrines de Pothier, qui a poussé trop loin le principe de la responsabilité du prêteur.

#### ARTICLE 1899.

Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu.

#### ARTICLE 1900.

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitu-

(1) M. Tronchet, *id.*

(2) N° 52.

(3) M. Treilhard (Fenet, t. 14, p. 432).  
*Suprà*, n° 163.

(4) M. Jollivet (Fenet, t. 14, p. 432).

(5) *Suprà*, nos 163 et suiv.

tion, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

#### ARTICLE 1901.

S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

#### SOMMAIRE.

252. L'art. 1899 reproduit le principe de l'art. 1888.
253. Critique dirigée contre l'art. 1899 par quelques auteurs. Est-ce à tort qu'il a été placé sous la rubrique des *obligations* du prêteur ? Est-il vrai qu'il soit la conséquence non pas d'une obligation, mais d'une simple absence de droit ? Discussion à ce sujet et défense de l'art. 1899.
254. Suite. A quoi reconnaît-on une obligation ? Qu'est-ce qui la distingue du défaut de droit ?
255. Suite. Textes du droit romain qui viennent à l'appui de l'art. 1899.
256. Suite et conclusion.
257. Du reste, l'obligation réglée par l'art. 1899 ne rend pas le *mutuum* contrat synallagmatique.
258. Il n'y a pas d'analogie tirée du commodat qui puisse donner au prêteur le droit d'exiger la restitution avant le temps.
259. *Quid* dans le cas de faillite ou de diminution des sûretés promises ?
260. Quand la convention ne porte pas de terme, elle est censée contenir virtuellement un délai raisonnable.
261. De la clause et stipulation de vente *quand l'emprunteur pourra ou en aura les moyens*.
262. De la stipulation de rendre *quand l'emprunteur voudra*. Renvoi.



## COMMENTAIRE.

252. L'article 1899 reproduit les principes de l'article 1888. Nous renvoyons au commentaire que nous en avons donné (1).

Ainsi donc, quand un terme a été assigné au contrat, le prêteur ne peut demander son remboursement avant ce terme. S'il agissait en restitution par une action prématurée, l'emprunteur lui opposerait une exception péremptoire, tirée de son dol ou de la violation de la foi promise.

253. On s'est demandé si le législateur ne s'était pas servi d'une expression impropre en appelant *obligation* cette situation du prêteur dans laquelle on aime mieux voir une simple absence de droit qu'une obligation (2). Si le législateur n'avait jamais commis de plus grande faute, je m'inclinerais devant son infailibilité.

D'abord, je ne suis pas de ceux qui, par amour de la rubrique, interdisent impitoyablement au législateur de suivre une idée, soit dans les notions accessoires, soit dans les extensions ou les limitations qui peuvent dévier un peu de l'intitulé. Une section est un cadre; ce n'est pas un cercle superstitieux et inflexible. Il faut tenir compte de l'occasion qu'elle offre, de l'enchaînement qu'un incident y amène. Partant de là, j'admettrai donc, pour un instant, que le devoir imposé au prêteur par l'article 1899 ne soit pas une obligation proprement dite; et cependant je ne ferai pas le procès à cet

(1) *Suprà*, nos 146 et suiv.

(2) M. Duranton, t. 17, n° 581.

article parce qu'il se sera placé sous la rubrique des *obligations* du prêteur; car, enfin, il fallait, de toute nécessité, que le législateur s'occupât de ce de voir, afin de montrer la différence qui existe à ce sujet entre le commodat et le prêt de consommation: le commodat où, malgré le terme convenu, le prêteur peut, dans certains cas, redemander sa chose (art. 1889), et le prêt de consommation, où il est toujours commandé au prêteur d'attendre l'expiration du délai convenu. Or, où aurait-on voulu que la loi marquât cette différence? quelle place plus naturelle et plus opportune que celle qui est consacrée aux obligations du prêteur?

254. Mais c'est assez et trop longtemps supposer que ce dont s'occupe l'article 1899 n'est pas une obligation véritable. On s'égare, à mon avis, dans de fausses et inutiles subtilités, lorsque, pour soutenir le contraire, on accuse la loi d'avoir confondu ici l'absence du droit avec l'obligation.

Quand y a-t-il simple absence de droit sans obligation?

Pour répondre à cette question, on peut dire (1) que l'obligation se reconnaît à l'existence de l'action coercitive, et que là où il n'y a pas d'action, il n'y a pas obligation, mais simple absence de droit; puis, appliquant cette idée à notre espèce, on peut ajouter que l'emprunteur n'ayant besoin que d'une résistance passive, et non pas d'une action, pour contraindre le prêteur à attendre le terme fixé, ce dernier ne peut être considéré comme étant dans les liens d'une obligation proprement dite.

(1) M. Duvergier, n° 195.